

Audience du TREIZE SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Marilyn BLANC
Greffier : Mme Sandrine KERROUM
Ministère Public : M. Bruno ALBISETTI

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 21/06/2016 à 14:00 en délibéré prorogé, 24/05/2016 à 14:00 en délibéré, 02/02/2016 à 14:00 à la demande des parties, 03/11/2015 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PARTIE CIVILE

LE SYNDICAT DE LA MANSE ET DE SES AFFLUENTS
Mairie de Sepmes Place de l'Eglise 37800 SEPMEs

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : représentée par Maître BROSSARD Pierre avocat au Barreau d'Angers substitué par Maître BLIN

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Philippe AMEQUIN en qualité de représentant légal de la société DTP
Adresse du siège social : 1 Avenue Eugène Freyssinnet 78280 GUYANCOURT

Mode de Comparution : représentée par Maître CLEMENT Jean-Nicolas, membre de la SCP UGGC, avocats au barreau de PARIS

Prévenu(e) de :

- 1) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)
- 2) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)
- 3) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

Copie N° CITAY
pour N° JUVAL le
22/09/16

4) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

5) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

6) NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 25855)

7) NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 25855)

8) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

PREVENU(E)

Bernard GODINEAU en sa qualité de représentant légal de la société COSEA
Adresse du siège social : 61 Avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE

Mode de Comparution : présent assisté
Maître Jocelyn DUVAL, avocat au barreau de PARIS

Prévenu(e) de :

1) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

2) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

3) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

4) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

5) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

6) NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 25855)

7) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

PREVENU

Nom : MASSON
Prénoms : Laurent **Sexe** : M
Date de naissance : 07/07/1974
Lieu de naissance : COLMAR **Dépt** : 68
Filiation :

Demeurant : 26 rue Louroux
88700 DOMPTAIL

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître Jean-Nicolas CLEMENT, avocat au barreau de membre de la SCP UGGC, avocats au barreau de PARIS

Prévenu de :

1) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

2) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

3) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

4) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

5) EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION(Code Natinf : 13230)

6) NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 25855)

7) NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 25855)

8) NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE(Code Natinf : 13236)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

la SAS DTP a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 05/08/2016 accusé de réception signé le 10/08/2016 ;

la GIE COSEA a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 23/07/2016 ;

Le Président a demandé à Monsieur Bernard GODINEAU, représentant légal de la GIE COSEA s'il accepte de comparaître volontairement ; Monsieur Bernard GODINEAU représentant légal de la société "COSEA" accepte de comparaître volontairement pour les faits de 2014 et non 2015 qui lui sont reprochés ;

Monsieur MASSON Laurent a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 30/07/2016 et accepte de comparaître volontairement pour les faits de 2014 et non 2015 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Maitre BROSSARD Pierre représentant le LE SYNDICAT DE LA MANSE ET DE SES AFFLUENTS, victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

la SAS DTP, prévenue, a été entendue en ses explications.

la société COSEA, prévenue, a été entendue en ses explications.

Monsieur MASSON Laurent, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la SAS DTP est poursuivie pour avoir à :

- PUSSIGNY (Sauvage), en tout cas sur le territoire national, le 26/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement, en l'espèce l'exécution d'opération de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 26/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 02/04/2014, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement, en l'espèce l'exécution d'opération de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce réaliser un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 28.5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 relatif à la continuité écologique et aux zones de frayères en l'espèce de mauvais entretien d'un dispositif permettant à la circulation de la faune piscicole au cours des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX, sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée, en l'espèce la pose défectueuse du dispositif anti-intrusion provisoire pour empêcher l'intrusion d'amphibiens sur les emprises du chantier, Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 2°, ART.R.214-6, ART.R.214-32, ART.L.214-1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 21/05/2014, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX, sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée, en l'espèce l'édification d'un nombre de bassins d'assainissement provisoire inférieur au nombre initialement prévus par le projet

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 2°, ART.R.214-6, ART.R.214-32, ART.L.214-1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

~~- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature~~

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

Attendu que la société COSEA est poursuivie pour avoir à :

- SEPMEs, en tout cas sur le territoire national, le 15/10/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellements, en l'espèce l'absence d'édification de bassins d'assainissement provisoire avant le démarrage des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY (Sauvage), en tout cas sur le territoire national, le 26/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement, en l'espèce l'exécution d'opération de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 26/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 02/04/2014, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement, en l'espèce l'exécution d'opération de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 21/05/2014, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX, sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée, en l'espèce l'édification d'un nombre de bassins d'assainissement provisoire inférieur au nombre initialement prévus par le projet

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 2°, ART.R.214-6, ART.R.214-32, ART.L.214-1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

Attendu que Monsieur MASSON Laurent est poursuivi pour avoir à :

- PUSSIGNY (Sauvage), en tout cas sur le territoire national, le 26/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement, en l'espèce l'exécution d'opération de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 26/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 02/04/2014, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce, réalisé un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement, en l'espèce l'exécution d'opération de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION en l'espèce réaliser un ouvrage, une installation, des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 28.5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 relatif à la continuité écologique et aux zones de frayères en l'espèce de mauvais entretien d'un dispositif permettant à la circulation de la faune piscicole au cours des travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 3°, ART.R.214-15, ART.R.214-16, ART.R.214-17, ART.L.214-3 §1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX, sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée, en l'espèce la pose défectueuse du dispositif anti-intrusion provisoire pour empêcher l'intrusion d'amphibiens sur les emprises du chantier, Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 2°, ART.R.214-6, ART.R.214-32, ART.L.214-1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- PUSSIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 21/05/2014, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX, sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée, en l'espèce l'édification d'un nombre de bassins d'assainissement provisoire inférieur au nombre initialement prévus par le projet

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 2°, ART.R.214-6, ART.R.214-32, ART.L.214-1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

- NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce les travaux de construction de la ligne à grande vitesse reliant TOURS à BORDEAUX de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature

Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 9°, ART.R.214-46, ART.L.214-2 AL.1 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

1. Sur l'action publique

1/ Sur les faits du 15 octobre 2013

PV 2013-1212-2341-001

Contrôle des services de l'ONEMA du 14 octobre 2013 sur le viaduc de la Manse

La société COSEA est poursuivie pour avoir à Sepmes, le 15 octobre 2013, réalisé des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées à la section 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral N°2012/DDT/847 en date du 28/12/2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement en l'espèce l'absence d'édification de bassins d'assainissement provisoire avant le démarrage des travaux de construction de la ligne LGV.

Le 14 octobre 2013, l'ONEMA était informé d'un incident survenu sur le chantier de construction du viaduc de la Manse, dans le cadre de la création de la ligne LGV Tours-Bordeaux, au lieu dit « les coteaux », commune de Sepmes. Une rupture de digue située en haut du coteau en rive droite avait entraîné un départ de sédiments et matériaux dans le fond de la vallée de la Manse, suite à des épisodes pluvieux importants.

Ce chantier impliquait en effet la mise à nue (déboisement, terrassement, installation de pistes de chantier) d'un faisceau d'une largeur de 500m sur l'ensemble de la future ligne. Cela générait des eaux de ruissellement chargées en matériaux et matières en suspension (MES) nécessitant la mise en place de dispositif d'assainissement et de traitement efficace avant rejet dans le milieu naturel récepteur.

Or, les constatations de terrain du 15 au 24 octobre 2013 des services de l'ONEMA établissaient les faits suivants :

D'importants dépôts de sédiments et de boues sur l'ensemble de la plateforme du chantier sont constatés, provenant de la zone située en rive droite de la Manse. Le bassin d'assainissement provisoire situé en bordure immédiate du cours d'eau au niveau du pont provisoire enjambant la Manse est saturée, et de fines MES s'échappent à travers la digue en enrochement censée les retenir. Des départs de ces matériaux dans le cours d'eau sont observés.

En empruntant le pont, est observée une coulée de boue de matériaux sableux provenant du coteau situé en rive gauche, une partie de ces matériaux ayant rejoint le cours d'eau, une partie importante a été retenue par les barrières de mise en défends du chantier.

Un petit bassin d'assainissement provisoire pouvant jouer le rôle d'écrêteur et de zone tampon sur la plateforme est complètement vide.

Entendue, Melle DEHEUL, responsable contrôle externe environnement de la société COSEA sur le lot 2 de la ligne LGV indiquait :

« Il y a eu un retard dans la réalisation des bassins d'environ une semaine. Le signalement en interne de l'urgence de réalisation des bassins rive sud (rive gauche) a été effectué, ainsi que le signalement du sous dimensionnement de certains bassins situés sur la plateforme.

Nous avons donc installé un bouchon, constitué d'une digue, afin de contenir les eaux de ruissellement en haut du coteau rive gauche.

Suite à l'incident, nous avons dû faire transiter environ 2900 m³ d'eau chargées via le bassin temporaire avec l'accord des ONAC, afin de pouvoir construire les deux bassins prévus. »

Les inspecteurs de l'environnement constataient en effet que :

la digue d'un bassin provisoire non référencé dans le dossier d'autorisation a été détruite suite aux précipitations.

Cette rupture a entraîné la coulée de matériaux observés. Deux bassins d'assainissement provisoire, prévus dans le dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (volumes de rétention 480m³ et 410m³), n'ont pas été encore réalisés. Ce retard était dû semble-t-il à la présence de gros blocs rocheux nécessitant des engins plus adaptés.

Dans l'attente de la construction de ces deux bassins, un remblai a été édifié en haut du coteau afin de confiner les eaux de ruissellement issues de la partie située en rive gauche du chantier. La zone d'implantation des deux

bassins est donc submergée et nécessite son pompage avant de transiter par un bassin d'assainissement temporaire à construire en bas du coteau.

Or, l'assainissement provisoire devait être mis en place avant le démarrage des travaux.

En effet, les travaux du viaduc de la Manse ont été autorisés par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/847 du 28 décembre 2012.

Un avis technique a été donné par l'ONEMA au Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN) concernant le dimensionnement et l'implantation des trois bassins d'assainissement provisoire BHP306-1, BHP306-2 et BHP304-1.

Les volumes utiles de traitement des eaux de ruissellement de chantier étaient de 980m³ pour la rive gauche de la Manse et de 980m³ pour la rive droite. Ce secteur est considéré comme sensible pour les MES (matières en suspension).

Le pétitionnaire devait donc s'assurer sur ce secteur la mise en œuvre de dispositifs provisoires dimensionnés pour des pluies d'occurrence cinq ans, assurant un abattement minimum de 80 % et une valeur inférieure à 50mg/l sur le paramètre MES avant rejet dans le milieu récepteur.

Un avis technique a été transmis à la DDT le 16 janvier 2013 émettant un doute sur les performances de l'assainissement provisoire envisagé par la direction des ONAC (ouvrage d'art non courant), responsable de ce projet.

La gestion des eaux de ruissellement du chantier en phase de terrassement n'a pas été organisée dans les meilleurs délais et conditions. Les bassins BHP306-1 et BHP306-2 situés en rive gauche n'ont pas été réalisés.

Le bassin BHP306-1 a été réalisé en rive droite, mais rendu non fonctionnel à cause de l'abaissement de 3 m de la piste pour les besoins de l'ONAC : il se trouve perché et ne peut plus recevoir les eaux de ruissellement. Le 15 octobre 2013, seul un petit bassin situé à proximité de la Manse pouvait traiter les eaux pluviales de la partie inférieure du déblai en rive droite. Le dysfonctionnement est donc lié à un sous-dimensionnement des mesures d'évitement et correctives engagées par le pétitionnaire.

Bien qu'accidentelle, la rupture de digue survenue en rive gauche de la Manse est donc avant tout due à la non réalisation des dispositifs d'assainissement provisoire, faisant partie des prescriptions édictées par l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2012.

La responsabilité de la société COSEA est en conséquence établie et il convient d'entrer en voie de condamnation.

L'impact du non respect des prescriptions réglementaires est notamment mis en lumière par les constatations des 23 et 24 octobre 2013.

Le procès-verbal de l'ONEMA relève qu'à l'aval immédiat du point de rejet, le fond du lit du cours d'eau semble fortement et entièrement colmaté par des matériaux sableux (par endroit de 17 cm)

L'apport de sédiment semble avoir eu lieu par l'exutoire bétonné du plan d'eau. La coloration jaunâtre des matériaux fins déposés dans le cours d'eau est la même que celle des matériaux du chantier en phase de terrassement. 450 m à l'aval du chantier, il est constaté que le fond du lit de la Manse est uniformément colmaté par des fines et du sable.

L'ensemble du fond du lit est colmaté par ces fines sur une distance de 1800 m linéaire.

La granulométrie dominante n'est plus visible sur les 1200 premiers mètres et est fortement colmatée sur le reste du linéaire impacté.

Outre le non respect de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation, les dysfonctionnements chroniques en rive droite et l'incident survenu lors de la rupture de digue en rive gauche, ont donc généré une pollution mécanique sur le milieu récepteur.

La société COSEA soutient avoir été réactive et avoir apporté des correctifs permettant de limiter les conséquences dommageables des dysfonctionnements constatés.

Cependant, lors du contrôle sur site des services de l'ONEMA du 30 janvier 2015, il a été constaté, alors que le viaduc de la Manse est toujours en phase chantier, que l'enherbement des talus et des zones de terrassement n'était pas effectif, que les aménagements hydrauliques définitifs de collecte des eaux de ruissellement et la suppression des aménagements provisoires avaient une incidence forte sur la qualité physicochimique du milieu récepteur.

L'inspecteur de l'environnement relevait en effet que :

La non conformité de la mise en place de fossés bétonnés définitifs recevant les eaux de ruissellement de la future plateforme ferroviaire et du chantier LGV en cours a été signalée à COSEA par courriers des 14 mars et 8 septembre 2014, qui n'en n'a pas tenu compte, a poursuivi les travaux, pour passer rapidement en configuration définitive avant transmission de la zone de chantier au groupement en charge de l'installation des structures ferroviaires.

Les dispositifs d'assainissement provisoires, et notamment le bassin BHP304-1 d'un volume utile de traitement de 3600m³ ne sont plus utilisés et en voie de comblement.

Les aménagements hydrauliques définitifs réalisés par COSEA ne respectent pas :

- *d'une part les engagements présents dans le dossier de demande d'autorisation initiale prévoyant « la mise en œuvre d'un assainissement provisoire pour traiter les eaux de ruissellement du chantier avant rejet »*
- *d'autre part les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le traitement des eaux de ruissellement en phase chantier et en mise en configuration définitive.*

Cela a pour conséquence d'apporter des eaux fortement chargées en matières en suspension dans le cours d'eau de la Manse et de faire perdurer les infractions constatées le 15 octobre 2013.

Il convient donc de condamner Bernard GODINEAU, en qualité de représentant légal de la société COSEA à la peine d'amende de 7 500 euros pour ces faits.

2/ Sur les faits du 26 mars et 2 avril 2014

PV 2014-0611-2341-001

Contrôle des services de l'ONEMA du 26 mars au 2 avril 2014 sur le complexe hydraulique de la VEUDE DE PONCAIS ET DU GROUET

La société COSEA, Monsieur Laurent MASSON et la société DTP sont prévenus d'avoir :

- À Pussigny, le 26 mars 2014

réalisé des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées à la section 2 et l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral N°2012/DDT/847 en date du 28/12/2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement en l'espèce la réalisation des opérations de pompage d'eaux sales avec rejet direct en cours d'eau des travaux de construction de la ligne LGV,

- À Pussigny, le 26 mars 2014

omis de déclarer au Préfet un incident de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet dépôt direct ou indirect de matières de toute nature,

~~- À Pussigny, le 2 avril 2014~~

~~réalisé des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées à la section 2 et l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral N°2012/DDT/847 en date du 28/12/2012 relatif à la gestion des eaux de ruissellement en l'espèce la réalisation des opérations de pompage d'eaux sales avec rejet direct en cours d'eau des travaux de construction de la ligne LGV,~~

- À Pussigny, le 2 avril 2014

omis de déclarer au Préfet un incident de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet dépôt direct ou indirect de matières de toute nature.

Par ailleurs, Monsieur Laurent MASSON et la société DTP sont également prévenus d'avoir :

- À Pussigny, le 2 avril 2014

réalisé des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées à la section 2 et l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral N°2012/DDT/847 en date du 28/12/2012 relatif à la continuité écologique et aux zones de frayères en l'espèce le mauvais entretien d'un dispositif permettant la circulation de la faune piscicole au cours des travaux de la ligne LGV,

- À Pussigny, le 2 avril 2014

réalisé les travaux de la ligne LGV sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande est autorisée, en l'espèce la pose défectueuse du dispositif anti-intrusion provisoire pour empêcher l'intrusion d'amphibiens sur les emprises du chantier.

L'instruction a établi les faits suivants :

La Veude de Ponçay est un affluent rive gauche de la Vienne et le Grouet est un petit affluent rive droite de la Veude. Le 25 mars 2014, suite à des observations de terrain sur le chantier de la Veude, de Ponçay et du Grouet, une enquête était ouverte relative à de fortes suspicions de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 28/12/2012

Le 26 mars 2014, les inspecteurs de l'environnement se rendaient sur le chantier du Grouet et de la Veude de Ponçay, commune de PUSSIGNY, ces deux cours d'eau faisant l'objet de dérivations définitives.

En aval du hameau de « Sauvage », les eaux de la Veude de Ponçay apparaissaient troubles, transportant des débris végétaux en surface. Sur le chantier, un constat d'inondation en amont de la dérivation définitive du bief était établi, suite au débordement de la Veude de Ponçay provoqué par l'arrêt des groupes électrogènes alimentant les pompes.

Le Grouet, affluent rive droite de la Veude de Ponçay, apportait des eaux troubles chargées de matières en suspension.

Un pompage (N°1) des eaux de la zone humide associée au Grouet et de la partie court-circuitée de ce cours d'eau était en train d'être effectué, le tuyau d'évacuation de ce pompage entrant dans une buse située sous la route départementale. Sur la zone de chantier de la dérivation définitive du cours d'eau une deuxième pompe était chargée de transférer les eaux du Grouet dans cette même buse.

A l'approche de l'inspecteur de l'environnement, un employé du chantier stoppait la pompe.

Le procès-verbal de l'ONEMA établissait qu'aucun dispositif de traitement des eaux n'était effectif au cours des constats. Une fois la pompe N°1 enlevée par le pétitionnaire et le rejet dirigé vers un bassin de traitement, l'éclaircissement des eaux de la Veude est visible à l'aval, confirmant le lien entre le rejet de la pompe N°1 et la turbidité du cours d'eau.

Le lundi 2 avril 2014, les inspecteurs de l'environnement de l'ONEMA se déplaçaient à nouveau sur les lieux du complexe hydraulique de la Veude de Ponçay et du Grouet. Ils constataient alors un rejet par pompage d'eaux ~~fortement chargées en matières en suspension dans le Grouet, en provenance de la zone humide associée à ce cours d'eau.~~

Au cours du contrôle, il était constaté que les barrières de mise en défends destinées à empêcher les amphibiens et la faune semi-aquatique de reconstruire la zone de chantier étaient totalement inefficaces, des brèches rendant ce dispositif perméables en plusieurs endroits.

Enfin, l'obligation de résultat en terme de continuité écologique au niveau de l'ouvrage de répartition situé en aval de la zone de chantier n'était plus assurée, un amoncellement d'encombres et de débris végétaux empêchant la circulation de la faune piscicole.

Monsieur MASSON, sous-traitant COSEA pour DTP TERRASSEMENT (Bouygues construction) et responsable du chantier, reconnaissait qu'il y avait eu pompage des eaux de fouilles sur la zone du Grouet et rejet direct dans la Veude de Ponçay via le busage sous la route départementale, sans passage par le bassin d'assainissement.

Il déclarait avoir eu connaissance des dysfonctionnements en ce qui concerne le chantier de la Veude de Ponçay. Ces événements étaient liés à la phase travaux et notamment l'arrêt accidentel des groupes électrogènes. Les conditions climatiques avaient également provoqué des inondations du chantier.

Le 2 avril 2014, suite à la remise des pompages dans une configuration pour réaliser les travaux sous pompage du bief, la pompe des eaux accumulées dans la ZH n'avait pas été remise dans sa configuration travaux.

Il reconnaissait ainsi que des rejets directs avaient été effectués avant traitement dans les cours d'eau concernés, en raison d'une certaine confusion dans l'esprit des gens de terrain, suite à l'évolution des phasages et des conditions de travaux et à l'arrêt accidentel des pompes.

Les opérations de pompage d'eaux sales avec rejets directs en cours d'eau constatées les 26 mars 2014 et 2 avril 2014, sont contraires aux prescriptions édictées par l'arrêté interpréfectoral 2012/DDT/847 autorisant les travaux de la ligne LGV, qui précise notamment :

section 2 du livre II

« tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur.

Les eaux de purge sont traitées avant rejet dans le milieu naturel. Les modalités sont transmises et validées par le service de la police de l'eau. »

article 14

« toutes les eaux ruisselantes doivent être traitées avant rejet au milieu, le principe de non dégradation de l'état écologique des masses d'eau doit être respecté...

Dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels. »

L'ensemble des eaux de purge doivent donc être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, ce rejet ne devant pas générer de dégradation du milieu récepteur et donc de l'état écologique des masses d'eau **par principe**.

Dès lors, l'existence d'opérations de pompage d'eaux sales avec rejets direct en cours d'eau est établie sans doute possible, et celles-ci contreviennent **de façon manifeste** aux prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, aux termes de ce procès-verbal, il est établi que l'obligation de résultat en terme de continuité écologique au niveau de l'ouvrage de répartition situé en aval de la zone de chantier n'est pas assurée, un amoncellement d'encombres et de débris végétaux empêchant la circulation de la faune piscicole. Il est précisément relevé que la lame d'eau présente au dessus du reste de l'ouvrage est trop faible pour permettre un franchissement des poissons.

Au demeurant, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les barrières de mise en défends destinées à ~~empêcher les amphibiens et la faune semi-aquatique de recoloniser la zone de chantier~~ sont complètement inefficaces, des brèches rendant ce dispositif perméable en de nombreux endroits.

Or, est stipulé dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau référencé CENV22408A0_C23_IncMes_HFF_Vienne :

« 3.1.2.3.2. Mesures en phase chantier en faveur des reptiles et des amphibiens : sur l'ensemble des sites favorables aux amphibiens et aux reptiles, un dispositif anti-intrusion provisoire sera mis en œuvre en préalable au chantier pour empêcher l'intrusion d'amphibiens sur les emprises du chantier. »

En l'espèce, la présence de nombreuses brèches entrave l'efficacité du dispositif, **aucun obstacle technique crédible** ne pouvant exonérer la société DTP et Monsieur MASSON de leur responsabilité à ce titre.

En outre, le procès-verbal relève que les trois prévenus, qui n'apportent pas la preuve contraire, n'ont déclaré les incidents de pannes de groupes électrogènes ayant entraîné l'arrêt des pompes et l'inondation du chantier par deux fois, aboutissant à la mise en place de pompes illégalement constatés les 26 mars et 2 avril 2014, alors que ceux-ci portaient pourtant atteinte aux milieux aquatiques.

Les constatations faites les 26 mars et 2 avril 2014 par l'ONEMA sont en conséquence contraires tant aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qu'aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral N°2012/DDT/847 et notamment :

- mise en œuvre d'un assainissement provisoire pour traiter les eaux de ruissellement du chantier avant rejet
- mise en œuvre d'un dispositif anti intrusion provisoire pour empêcher l'intrusion d'amphibiens sur les emprises du chantier
- respect de la continuité écologique et des zones de frayères : les franchissements provisoires de cours d'eau maintiennent en permanence la libre circulation des poissons.

La responsabilité des trois prévenus dans l'ensemble des infractions reprochées est donc établie et il convient d'entrer en voie de condamnation.

Les dommages et risques écologiques résultant des infractions visées sont décrites dans le procès-verbal de l'ONEMA :

Les transferts de matériaux par érosion ont pour conséquence immédiate une augmentation excessive de la teneur des eaux en matières en suspension. Cette pollution peut être nuisible au fonctionnement naturel du milieu aquatique et à la biodiversité présente dans ce milieu. Le colmatage du fond du lit de la rivière induit un appauvrissement des cortèges d'espèces inféodées aux milieux aquatiques. Ce colmatage a également un impact sur les espèces végétales.

*Or, l'état des lieux dressé par COSEA et transmis pour information aux services de l'état définit le complexe hydraulique de la Veude de Ponçay (incluant le Grouet) comme ayant un enjeu très fort, notamment par la présence du chabot (*cottus perifretum*).*

En outre, le chef de service départemental de l'ONEMA indique que les services de l'État suivent techniquement et réglementairement les maîtres d'ouvrage depuis des mois. Ceux-ci étaient donc parfaitement informés des enjeux, risques et contraintes environnementales.

Il s'avère en outre qu'un premier constat d'infraction avait été établi en 2013 et que le procès-verbal relève que des faits similaires de non respect de prescriptions environnementales ont été rapportés aux parquets compétents mettant en cause le même pétitionnaire dans les départements 16, 17 et 33.

Les prévenus ne pouvaient en conséquence ignorer l'enjeu du traitement des eaux de ruissellement et de l'impact environnemental de leur carence sur le chantier de la Veude de Ponçay et du Grouet.

Il convient en conséquence de condamner :

- ~~- Bernard GODINEAU, en qualité de représentant légal de la société COSEA à la peine de 7500€ d'amende pour chacune des 4 infractions,~~
- Philippe AMEQUIN, en qualité de représentant légal de la société DTP à la peine de 7500€ pour chacune des 6 infractions,
- Monsieur MASSON à la peine de 1000€ d'amende pour chacune des 6 infractions.

3/ Sur les faits du 21 mai 2014

PV 2014-819-2341-001

Contrôle des services de l'ONEMA du 21 mai 2014 à PUSSIGNY en bordure du cours d'eau le Grouet.

Les sociétés COSEA et DTP, ainsi que Monsieur MASSON sont prévenus d'avoir :

- À Pussigny, le 21 mai 2014, réalisé des travaux de la ligne LGV sans se conformer aux projet figurant dans le projet déposé par le pétitionnaire au vu duquel la demande a été autorisée, en l'espèce l'édification d'un nombre de bassins d'assainissement provisoire inférieur au nombre initialement prévu,
- À Pussigny, le 21 mai 2014, omis de déclarer au Préfet un incident de nature à porter atteinte au principe de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet dépôt direct ou indirect de matières de toute nature.

L'instruction a établi les faits suivants :

Le 21 mai 2014, lors d'un épisode pluvieux relativement important, entre 11 et 13h, des constats de rejets directs d'eaux chargées de matière en suspension dans le cours d'eau le Grouet sont réalisés par l'inspecteur de l'environnement de l'ONEMA. Pendant sa présence sur le chantier, des dispositifs de filtration supplémentaires sont installés (bottes de paille) par des responsables de zone. Ces dispositifs se montrent rapidement inefficaces. Poursuivants leurs investigations, les inspecteurs de l'environnement constatent que seul deux bassins sont installés entre les PK 46,2 et 44 sur les 6 prévus dans les dossiers présentés à l'administration : le volume utile d'environ 850m3 devant assurer la décantation et le traitement des eaux de ruissellement pendant toute la durée des terrassements du chantier se trouve réduit à 210m3, soit le quart du volume initialement prévu.

Le bassin BHP462 d'un volume relativement important, situé à l'amont de la zone, est creusé mais déconnecté du réseau d'assainissement provisoire en place. Celui-ci est vide, et n'assure donc pas sa fonction de bassin de traitement.

A l'aval de ce bassin et d'une source captée lors des terrassements, alimentant de façon pérenne le GROUET, le lit de cet écoulement naturel est aménagé avec deux lits filtrants en enrochement. Ceci est contraire aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral (article 14).

Un premier rejet direct via une buse installée au fond du lit du cours d'eau est constatée : le colmatage par matériaux fins est nettement visible.

De plus, l'un des bassins référencé BHP455 (PK 45,5) ne respecte pas les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation : les eaux claires du bassin versant naturel sont captées par ce dernier, et mélangées avec les eaux chargées en fines issues de la zone de terrassement avant rejet dans le milieu récepteur.

Il y a donc plusieurs rejets directs dans le cours d'eau, la plupart issus de la piste de chantier et du remblai non végétalisé de la future ligne LGV. Les fossés sensés acheminer les eaux chargées en MES dans les bassins sont le plus souvent inexistantes, l'eau ruisselant sur la piste puis dans le cours d'eau.

Le sous-dimensionnement de l'assainissement provisoire, modifié par le pétitionnaire sans en informer l'administration en charge de la police de l'eau implique une saturation rapide des bassins et l'impossibilité d'un traitement efficace.

Interrogé, Monsieur MASSON reconnaissait que le chantier avait modifié les écoulements du bassin versant, et que la source captée à l'amont de la zone impactée alimentait le Grouet, l'apparentant à un cours d'eau sur tout le linéaire concerné. Il soutenait que des bassins avaient été réalisés puis comblés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Cependant, de fait, l'insuffisance des dispositifs mis en oeuvre est parfaitement établie aux termes du procès-verbal, d'autant que les conditions climatiques et notamment la pluviométrie ne présentait pas un caractère exceptionnel à cette période de l'année. Avant de procéder au comblement des bassins d'assainissement, il incombait aux prévenus de s'assurer de la parfaite sécurité du chantier quant aux prescriptions légales et réglementaires.

Or, il est établi que malgré les mesures mises en œuvre par la suite, l'efficacité des dispositifs mis en place restait incertaine, notamment en cas de précipitations soutenues. Le volume utile disponible pour le traitement des eaux de ruissellement du chantier était ainsi toujours sous-dimensionné, les milieux récepteurs du Grouet, de la Veude de Ponçay et de la Vienne nécessitant des dispositifs particulièrement performants (présence avérée d'espèces protégées dans la Vienne). L'absence de traitement efficace à l'amont de ces milieux récepteur avait une incidence directe sur la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Les dépôts de sédiments fins dans le lit du Grouet étaient nettement visibles, et des dépôts de boue accumulés aux abords des ouvrages hydrauliques étaient générés lors des précipitations.

Ainsi, le 5 août 2014, il était constaté que les impacts de départ de matériaux fins étaient toujours visibles sur le Grouet et la Veude de Ponçay, colmatant les habitats potentiels de la faune et de la flore aquatique. La zone de source captée par le chantier, alimentant l'amont du Grouet avait été modifiée sans information de l'administration, générant des dépôts supplémentaires de fines dans le milieu aquatique. Les 35 m situés à l'aval de cette source étaient uniformément colmatés par ces matériaux fins.

De même, le 14 août 2014 : un volume important de matériaux fins continuait de s'accumuler dans les ouvrages hydrauliques et à leur sortie, rejoignant le milieu naturel à chaque pluie. La source en amont du Grouet était fortement colmatée et le chantier pouvait toujours générer des rejets directs dans le cours d'eau.

Les services de l'ONEMA synthétisaient de la façon suivante les dysfonctionnements observés quant aux bassins d'assainissement provisoire initialement prévus dans le dossier d'autorisation LGV SEA sur la zone du Grouet :

Code bassin	Volume utile	Rupteur de flux	Observations	Existant 21/05
BHP0462	486 m ³	Oui	Non fonctionnel	Oui, mais déconnecté et vide
BHP0455	119 m ³	Oui	Récupère les eaux claires du bassin versant naturel non conforme aux prescriptions de l'arrêté	Oui, mais modalités non respectées
BHP0450	55 m ³	oui		Un seul bassin existant pour BHP449 et 450 (bassin récent car absence de végétation)
BHP0449	35 m ³	oui		Voir ci-dessus
BHP0441	144 m ³	oui		non
BHP0440	19 m ³	Oui		Non
total	858 m ³		209 m ³ de volume utile installés par le pétitionnaire au lieu des 858 prévus	

Aux termes de ce procès-verbal, il est donc établi que tant les sociétés COSEA et DTP, que Monsieur MASSON ne se sont pas conformés au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire au vu duquel la demande a été autorisée.

Or, ainsi qu'en dispose l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral autorisant les travaux, « **dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels** ». Tel n'était pas le cas en l'espèce.

En outre, il est établi que les prévenus n'ont pas déclaré auprès de l'administration en charge de la police de l'eau les rejets directs observés le 21 mai 2014. Or, ils ne pouvaient ignorer cette pollution, puisqu'avait été édifié dans l'urgence le 20 mai 2014 deux barrages constitués de bottes de paille dans le lit du Grouet.

La responsabilité des sociétés COSEA, DTP et de Monsieur MASSON est donc établie et il convient d'entrer en voir de condamnation.

Selon le procès-verbal de l'ONEMA, l'absence d'un nombre de bassin suffisant a entraîné une dégradation du Grouet ; or, ce cours d'eau présente un enjeu écologique très fort en lien avec la présence du chabot et de la grande mulette sur la Vienne, deux espèces très sensibles à l'apport massif de sédiments fins.

Le caractère réitéré de la méconnaissance des prescriptions réglementaires, à quelques semaines d'intervalle, témoigne de la part des trois prévenus d'une absence de prise en compte réelle des enjeux environnementaux qu'implique la réalisation d'un tel chantier .

Il convient en conséquence de condamner :

- **Bernard GODINEAU, en qualité de représentant légal de la société COSEA à la peine de 7500€ d'amende pour chacune des 2 infractions,**
- **Philippe AMEQUIN, en qualité de représentant légal de la société DTP à la peine de 7500€ pour chacune des 2 infractions.**
- **Monsieur MASSON à la peine de 1000€ d'amende pour chacune des 2 infractions.**

2. Sur l'action civile

L'article 142-4 du code de l'environnement dispose que :

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

La constitution de partie civile du Syndicat de la Manse et de ses affluents est donc recevable.

La société COSEA a été reconnue coupable d'avoir à SEPMES, le 15 octobre 2013, réalisé des travaux sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 2 et l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral N°2012/DDT/847 en date du 28/12/2012, relatif à la gestion des eaux de ruissellement.

Il a été en effet établi qu'elle n'a pas réalisé de bassins d'assainissement provisoires avant le démarrage des travaux de construction du viaduc de la Manse.

Le procès-verbal établi par l'inspecteur de l'environnement de l'ONEMA en date du 7 janvier 2014 établit que la rupture de digue survenue sur le chantier le 15 octobre 2013 a entraîné un départ de sédiments et matériaux dans le fond de vallée de la Manse, suite à un épisode pluvieux.

Ce procès-verbal précise en effet que s'agissant du 15 octobre : « nous constatons que le bassin d'assainissement provisoire situé en bordure immédiate du cours d'eau au niveau du pont provisoire enjambant la Manse est saturé, et que des fines s'échappent à travers la digue en enrochement censée les retenir. Nous pouvons observer des départs de ces matériaux dans le cours d'eau ». (f. 2 et 3).

S'agissant du 23 octobre : « les conditions hydrologiques de la Manse permettent d'évaluer l'impact des départs de matériaux de la semaine précédente. Nous procédons donc à une reconnaissance du lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du point de rejet. Il ressort immédiatement de ces constats que le fond du lit semble fortement et entièrement colmaté par des matériaux sableux. A l'aide d'une mire nous constatons que l'épaisseur des dépôts atteint par endroit 17 centimètres.

L'apport de sédiments semble avoir eu lieu par l'exutoire bétonné du plan d'eau, le fond de la rivière n'étant pas ou peu colmaté à l'amont immédiat de ce dispositif. La coloration jaunâtre des matériaux fins déposés dans le cours d'eau est la même que celle des matériaux du chantier en phase de terrassement.

Nous parcourons 450 mètres à l'aval du chantier et nous constatons que le fond du lit de la Manse est uniformément colmaté par des fines et du sable ».

« La pollution mécanique occasionnée par le départ de matériaux fins est avérée ». (f.5)

Cette pollution mécanique est au demeurant avérée au vu des photographies en date des 23 et 24 octobre 2013 jointes au procès-verbal.

Par ailleurs, ce même procès-verbal décrit les dommages et les risques écologiques créés par cette pollution.

« Les importantes érosions impactant les sols dans l'emprise du dossier LGV ont occasionné des transferts de matériaux argilo-sableux difficilement quantifiables vers le cours d'eau situé en aval du chantier LGV. Ces dépôts sont sources de dommages écologiques et économiques.

Le transfert de matériaux par érosion ont pour conséquence immédiate une augmentation excessive de la teneur des eaux en matières en suspension. Cette pollution peut être nuisible au fonctionnement naturel du milieu aquatique et à la biodiversité présente dans ce milieu. Le colmatage du fond du lit de la rivière induit un appauvrissement des cortèges d'espèces inféodées au milieu aquatique. Ce colmatage a également un impact sur les espèces végétales. » (f.12)

Or, il résulte de ces mêmes pièces que le milieu aquatique de la Manse présente un enjeux écologique fort à très fort, ainsi que le définit l'état des lieux transmis par COSEA aux services de l'état préalablement au démarrage des travaux.

La carence de COSEA dans l'exécution de ses obligations réglementaires a donc porter atteinte de manière directe au milieu naturel.

Le préjudice du syndicat de la Manse est établi aux termes du procès-verbal, la dégradation du milieu existant étant établi par l'ensemble des constatations faites par les inspecteurs de l'environnement présents immédiatement sur les lieux au moment des faits et les jours suivants.

Il existe un lien de causalité direct entre ces préjudices et la faute commise par COSEA.

le préjudice matériel

Le procès-verbal de l'ONEMA indique que la société COSEA a déployé les mesures et actions réalisables pour remettre en état les dégâts provoqués suite au dysfonctionnement de l'assainissement provisoire :

- les systèmes d'assainissements prévus dans le dossier d'autorisation ont été créés en rive gauche immédiatement après l'incident du 14 octobre 2013,

- des bassins supplémentaires ont été créés et renforcés pour traiter et minimiser l'impact des eaux chargées en MES retenues sur le haut du coteau en rive gauche,
- un système de pompage et de collecte des eaux de ruissellement a été mis en place en rive droite le 23 octobre 2013,
- les dépôts de matériaux impactant la zone de chantier et les abords de la rivière Manse au sein de l'emprise des travaux sont en cours de remise en état lors des constatations (argile, sable, graviers).

En outre, le rapport, en date du 15 mars 2016, du cabinet AQUABIO, mandaté par la société COSEA indique que d'après leurs constatations, qu'un affinement de la granulométrie de la Manse par apport de sédiments fins issus du chantier n'est pas établi.

Cependant, la directive cadre sur l'eau (2000-60-CE) transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 a pour objectif majeur la restauration et la préservation de l'état des eaux. La non détérioration des milieux existants, prévoit la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Les constatations faites le 24 octobre 2013 par le procès-verbal de l'ONEMA établissent que l'hydromorphologie du cours d'eau de la Manse a été altérée par l'apport massif de MES dans le milieu naturel.

Ces dernières ont des incidences sur la dynamique naturel du cours d'eau. Elles modifient la morphologie générale du cours d'eau et le fonctionnement des communautés biologiques en perturbant les débits liquides et le transport sédimentaire.

Le procès-verbal de constatation de l'ONEMA du 23 octobre 2013 (pièce 4- feuillet 3/4) établit au travers de photographies très explicites que **la granulométrie dominante à l'amont immédiat du chantier est composée de cailloux et graviers**, alors qu'à l'aval immédiat du chantier, le fond du lit est colmaté par des fines ; à 200 mètres du chantier, l'épaisseur du colmatage atteint 17 cm.

Ces mêmes constats ont été observés à l'aval du chantier, à 350m, 450m, 1000m, et 1500m.(pièce 4, feuillet 4).

Or, l'étude d'impact menée par Réseau Ferré de France en mai 2006 (bureau d'étude HYDROSPHERE) confirme que la morphologie du cours d'eau et la granulométrie initiale du lit à l'endroit du projet du viaduc de la Manse est composée de cailloux et de graviers (p. 12).

Ainsi, les photographies prises à l'amont immédiat du chantier révèlent le colmatage du fond du lit par les fines, et de la végétation et notamment du chevelu racinaire de la ripisylve, dont la participation au maintien d'un bon état écologique des rivières est essentielle. (pièce 4- feuillet3).

Le colmatage important du fond induit un appauvrissement de la chaîne trophique ; l'écosystème aquatique doit alors être restauré.

Le Syndicat de la Manse et de ses affluents verse aux débats un devis établi par la SARL VARLOUX le 16/12/2013 relatif à des travaux de restauration du lit du cours d'eau en lien notamment avec la fourniture de matériaux alluvionnaires ; une partie de ces travaux ayant déjà été réalisés ainsi qu'en atteste la facture acquittée du 6/10/2015. Ces travaux apparaissent indispensable afin de restaurer les habitats et de permettre de favoriser le retour de la biodiversité présente antérieurement au chantier.

Dès lors, le préjudice matériel du Syndicat de la Manse et de ses affluents est établi et il convient de condamner la société COSEA, seule poursuivie pour ces faits, à lui verser la somme de 57 886,40€ en indemnisation de son préjudice.

Sur le préjudice moral

Les infractions aux dispositions réglementaires relatives à la protection des eaux ont indubitablement causé un préjudice moral au Syndicat de la Manse et de ses affluents, qui a notamment pour objet l'entretien et la restauration du cours d'eau.

Il convient de condamner la société COSEA à lui verser la somme de 1500 euros en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif qu'elle soutient et a pour objet de défendre.

Sur le préjudice écologique

Aux termes d'un calcul ayant vocation à objectiver son préjudice, le Syndicat de la Manse et de ses affluents sollicite le paiement de la somme de 59803,37€, se basant notamment sur une étude réalisée en 2004 par le Cabinet Hydrosphère en décembre 2004 sur la création d'un écosystème sur une rivière aux caractéristiques similaires à celles de la Manse, la Brenne.

Le préjudice écologique se définit, d'une part, par les **préjudices causés à l'environnement**, c'est-à-dire les atteintes :

- aux sols,
- à l'air ou à l'atmosphère,
- aux eaux et milieux aquatiques,
- aux espèces et à leurs fonctions.

Mais aussi par les **préjudices collectifs**, se définissant comme les atteintes aux intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects, au sein desquels sont distingués :

- les atteintes aux services écologiques, c'est-à-dire les bienfaits que l'on retire de l'environnement au-delà des bénéfices individuels (atteintes aux services de régulation tels que la pollinisation, atteintes aux services d'approvisionnement et atteintes aux services culturels tels que la jouissance des forêts),
- et les atteintes à la mission de protection de l'environnement (atteintes portées aux intérêts collectifs défendus par les personnes publiques ou privées, en charge de la défense de l'environnement sous ses différents aspects).

L'existence d'une faute pénale établit le caractère « anormal » de l'atteinte à l'environnement.

Cependant, pour justifier une réparation en terme de dommages et intérêts du préjudice écologique, il appartient à la partie civile d'établir que la réparation en nature ne peut avoir lieu.

En l'espèce, il apparaît que la remise en état mécanique du cours d'eau est possible et il en a été fixé les contours aux termes du devis versé aux débats, objet de la condamnation sus-énoncée.

Or, le syndicat n'indique nullement à quelles actions il envisagerait d'affecter la somme sollicitée, n'indique même pas précisément quels habitats il souhaite restaurer dans le milieu naturel et il n'est pas davantage explicite quant à la perte prévisible de biodiversité dans le milieu naturel.

Dès lors, il convient de débouter la partie civile de la demande faite à ce titre.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

La société COSEA sera par ailleurs condamnée à verser au syndicat de la Manse et de ses affluents la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Philippe AMEQUIN, en sa qualité de représentant légal de DTP prévenue, contradictoire à l'encontre de Bernard GODINEAU en sa qualité de représentant légal de la Société COSEA prévenue, contradictoire à l'encontre de Monsieur MASSON Laurent prévenu, contradictoire à l'égard du SYNDICAT DE LA MANSE ET DE SES AFFLUENTS Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE Philippe AMEQUIN, en sa qualité de représentant légal de DTP coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE CONDAMNE, en sa qualité de représentant légal de DTP à :

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 26/03/2014 à PUSSIGNY (Sauvage) ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 26/03/2014 à PUSSIGNY ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 21/05/2014 à PUSSIGNY ;

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 21/05/2014 à PUSSIGNY ;

Le Président avise la SAS DTP que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe la SAS DTP présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

DECLARE Bernard GODINEAU en sa qualité de représentant légal de la COSEA coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE CONDAMNE en sa qualité de représentant légal de la société COSEA à :

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 15/10/2013 à SEPMEs ;
- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 26/03/2014 à PUSSIGNY (Sauvage) ;
- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 26/03/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 21/05/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 21/05/2014 à PUSSIGNY ;

Le Président avise la société COSEA que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe la société COSEA présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

DECLARE Monsieur MASSON Laurent coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 26/03/2014 à PUSSIGNY (Sauvage) ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 26/03/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE NON CONFORMES A L'ARRETE D'AUTORISATION, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 02/04/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 21/05/2014 à PUSSIGNY ;
- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis le 21/05/2014 à PUSSIGNY ;

Le Président avise Monsieur MASSON Laurent que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe Monsieur MASSON Laurent présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile du LE SYNDICAT DE LA MANSE ET DE SES AFFLUENTS ;

CONDAMNE Bernard GODINEAU en sa qualité de représentant légal de la société COSEA à payer au SYNDICAT DE LA MANSE ET DE SES AFFLUENTS, partie civile, les sommes suivantes :

- CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (57 886,40 EUROS) au titre de son préjudice matériel ;
- MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS) en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif ;
- MILLE EUROS (1 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DEBOUTE le SYNDICAT DE LA MANSE ET DE SES AFFLUENTS de sa demande relative au préjudice écologique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marilyn BLANC, Président, assisté de Madame Sandrine KERROUM, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président

